



Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes

SAISON 2026/2027

PROCES-VERBAL N°1

Réunion par voie de visioconférence du mercredi 09 juillet 2026

Président de séance : M. Daniel VIARD

Présents : Mmes Christine AUBERE – Vanessa CHATRY – M. Philippe COUCHOUX

Secrétaire de séance : M. Olivier BIRON (depuis le siège de la Ligue)

Ouverture de la séance à 17h00.

Appel de FA LE RAINCY, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 23 juin 2026 ayant confirmé le résultat acquis sur le terrain.
(Demande d'évocation de FA LE RAINCY sur la participation et la qualification du joueur Cheick Abass SOUMARE du PARIS UNIVERSITE CLUB, susceptible d'être suspendu)

Match n°55640108 : FA LE RAINCY / PARIS UNIVERSITE CLUB du 24/05/2026 (Coupe de France)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après avoir noté l'absence non excusée de :
. M. le Représentant du PARIS UNIVERSITE CLUB ;

Après audition de :
. M. Nicolas CATHERINE, représentant le FA LE RAINCY ;
La parole lui ayant été donnée en dernier.

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

. Le 24.05.2026, le FA LE RAINCY recevait le PARIS UNIVERSITE CLUB dans le cadre de la Coupe de France (édition 2026/2027).

La rencontre est allée à son terme et s'est soldée par la victoire du PARIS UNIVERSITE CLUB sur le score de 7 buts à 1.

Ne figurent sur la feuille de match ni réserves d'avant-match, ni observations d'après-match.

. Le 18.06.2026, le FA LE RAINCY formulait une demande d'évocation au motif de la participation à la rencontre en rubrique du joueur Cheick Abass SOUMARE du PARIS UNIVERSITE CLUB en état de suspension.

Le club fait valoir que le joueur visé n'a pas purgé sa suspension lors des rencontres des 10, 14 et 17 mai de l'équipe U20 de son club, qu'à la date de sa demande, les rencontres précitées sont homologuées, et que par suite, la rencontre en rubrique doit être donnée perdue par pénalité au PARIS UNIVERSITE CLUB, le gain du match devant ainsi lui être donné.

. Le 23.06.2026, la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations disait qu'il n'y a pas matière à évocation, et confirmait le résultat acquis sur le terrain.

. Le 27.06.2026, le FA LE RAINCY interjetait appel de la décision susvisée.

Il soutient qu'en participant aux rencontres des 10, 14 et 17 mai de l'équipe U20 de son club, le joueur Cheick Abass SOUMARE n'a pas purgé sa suspension et que de ce fait, il demeurerait suspendu le 24 mai lors de la rencontre en rubrique et ce, au regard des dispositions de l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. selon lesquelles « *Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.* ».

La Commission de première instance aurait ainsi dû vérifier les feuilles de matchs des différentes équipes au sein desquelles le joueur est susceptible d'évoluer afin de déterminer si le joueur a purgé ou non sa suspension.

Considérant qu'il ressort des débats lors de la séance du 09 juillet 2026 que :

Le FA LE RAINCY présente les mêmes arguments que ceux figurant dans son mail d'appel.

Sur ce,

Considérant que le joueur Cheick Abass SOUMARE du PARIS UNIVERSITE CLUB a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline du 15.04.2026 d'un match de suspension ferme pour récidive d'avertissements à compter du 20.04.2026 ;

Considérant que cette sanction a été publiée sur Footclubs le 17.04.2026 à 17h19, ce qui l'a rendue opposable au PARIS UNIVERSITE CLUB ;

Considérant que l'article 41.4.1 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. dispose que : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent règlement). Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.* », étant observé que cet article reprend les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant qu'à ce stade, il paraît utile de rappeler au FA LE RAINCY que le mécanisme de purge des suspensions tel qu'il résulte des dispositions précitées et qui est applicable depuis le 1^{er} juillet 2008, repose sur un principe général, lequel se présente comme suit :

. Un joueur sanctionné peut reprendre la compétition avec n'importe quelle équipe de son club (équipe première, équipes inférieures, équipes d'une autre catégorie d'âge dans laquelle il est autorisé à participer), sous réserve d'avoir purgé sa sanction **au cours des matchs officiels de cette dernière et ce quelle que soit l'équipe dans laquelle il a été sanctionné.**

Toutefois, la purge par un joueur dans l'une des équipes de son club et le fait qu'il ait repris la compétition avec cette équipe, ne le dispensent pas, s'il veut jouer avec une autre équipe, de devoir purger également au cours des matchs officiels de cette dernière.

Un joueur suspendu doit donc, avant de reprendre la compétition avec chaque équipe dans laquelle il est susceptible d'évoluer, vérifier que cette équipe a bien joué le nombre de matchs officiels équivalent au nombre de matchs de suspension qui lui a été infligé.

Considérant, au regard des dispositions de l'article 41.4.1 susvisées, que, pour déterminer si le joueur Cheick Abass SOUMARE avait le droit ou non de participer à la rencontre en rubrique comptant pour la Coupe de France, il convient donc de regarder le calendrier de l'équipe première de son club (laquelle équipe est engagée en Coupe de France) entre la date d'effet de la suspension, le 20.04.2026, et la date du match en rubrique, le 24.05.2026 ;

Considérant qu'entre le 20.04.2026, date d'effet de la suspension du joueur, et le 24.05.2026, date de la rencontre en rubrique, l'équipe première du PARIS UNIVERSITE CLUB évoluant dans le Championnat Seniors de R3/C a disputé les rencontres officielles suivantes :

. Le 10.05.2026, AS LA COURNEUVE / PARIS UNIVERSITE CLUB au titre du Championnat,

. Le 17.05.2026, PARIS UNIVERSITE CLUB / FC GOUSSAINVILLE au titre du Championnat,

Considérant après vérifications que le Cheick Abass SOUMARE n'est pas inscrit sur la feuille de match du 10.05.2026, purgeant ainsi son match de suspension avec l'équipe première de son club ;

Considérant dès lors que ledit joueur n'était pas en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique à laquelle il a participé.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence de la personne auditionnée ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Confirme la décision dont appel.

A titre subsidiaire,

Souligne que, dès lors que les résultats des rencontres des 10, 14 et 17 mai 2026 de l'équipe U20 du PARIS UNIVERSITE CLUB, étaient homologués le 18.06.2026, date de la demande d'évocation du FA LE RAINCY, la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations ne pouvait pas agir par voie d'évocation par suite du constat de l'inscription sur les feuilles de match des rencontres précitées du joueur Cheick Abass SOUMARE en état de suspension vis-à-vis de l'équipe U20 de son club.

Appel du FC VAUJOURS, d'une décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District de SEINE-SAINT-DENIS du 11 juin 2026 ayant confirmé le résultat acquis sur le terrain.

(Demande d'évocation du FC VAUJOURS sur la participation et la qualification du joueur Abderrahman MAHROUG de l'UF CLICHOIS, susceptible d'être suspendu)

Match 54516061 : FLAMBOYANTS DE VILLEPINTE (2) / UF CLICHOIS du 19/04/2026 (Championnat Seniors de D2/A)

Match 54516068 : UF CLICHOIS / FC VAUJOURS du 26/04/2026 (Championnat Seniors de D2/A)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après avoir noté l'absence non excusée de :

. M. le Représentant de l'UF CLICHOIS ;

Après audition de :

. M. Nabil HADJI, représentant le FC VAUJOURS ;

La parole lui ayant été donnée en dernier.

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

. Le 26.04.2026, l'UF CLICHOIS recevait le FC VAUJOURS dans le cadre du Championnat Seniors de D2/A du District de SEINE-SAINT-DENIS.

La rencontre est allée à son terme et s'est soldée par un résultat nul sur le score de 0 à 0.

Ne figurent sur la feuille de match ni réserves d'avant-match, ni observations d'après-match.

. Le 02.05.2026, le FC VAUJOURS formulait une demande d'évocation au motif de la participation aux rencontres des 19 et 26 avril 2026 du joueur Abderrahman MAHROUG de l'UF CLICHOIS en état de suspension.

. Le 06.05.2026, l'UF CLICHOIS, informé de cette demande d'évocation, demandait au District de corriger une erreur matérielle sur la suspension « *injustifiée* » de son joueur Abderrahman MAHROUG. Il explique en effet que tant le procès-verbal de la Commission de Discipline que la feuille de match de la rencontre l'ayant opposé à la JS VILLETANEUSE le 12.04.2026, font apparaître que le joueur Mathieu KOCASLAN a été exclu pour deux avertissements, que ce dernier joueur a purgé sa suspension en ne participant pas à la rencontre du 19.04.2026 l'ayant opposé aux FLAMBOYANTS DE VILLEPINTE, et que le joueur Abderrahman MAHROUG n'a fait l'objet d'aucune exclusion directe au cours de la saison mais que pourtant, le logiciel mentionne une exclusion de ce dernier lors de la rencontre du 12.04.2026.

. Le 13.05.2026, la Commission des Statuts et Règlements du District disait qu'il n'y avait pas matière à évocation, et confirmait le résultat acquis sur le terrain.

. Le 11.06.2026, le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, saisi de l'appel du FC VAUJOURS, confirmait la décision de première instance.

. Le 15.06.2026, le FC VAUJOURS interjetait appel de la décision susvisée.

Il fait valoir que :

- En l'espèce, la question centrale n'est pas seulement de savoir si une erreur initiale a existé mais de déterminer à quelle date exacte cette erreur a été signalée, traitée puis corrigée, et à partir de quelle date ladite correction a été rendue opposable aux clubs et aux compétitions.

- Le District ne précise pas la date à laquelle le rapport rectificatif de l'arbitre a été rédigé, la date à laquelle ce rapport a été reçu, la date à laquelle le dossier disciplinaire du joueur a été effectivement corrigé, la date à laquelle cette correction a été rendue visible et opposable aux clubs, et si cette rectification était effective avant l'une ou l'autre des rencontres visées en objet.

- La décision contestée n'expose pas les dates et pièces exactes ayant permis de conclure que le joueur Abderrahman MAHROUG n'était pas en état de suspension.

Il conclut en soulignant que son recours ne tend pas à mettre en cause l'intégrité de l'arbitre mais à garantir le respect du contradictoire, de la sécurité juridique des compétitions et de l'opposabilité des données administratives sur lesquelles les clubs doivent se fonder.

Considérant qu'il ressort des débats lors de la séance du 09 juillet 2026 que :

Le FC VAUJOURS présente les mêmes arguments que ceux figurant dans son mail d'appel.

Il ajoute qu'il regrette que le District ne lui ait pas permis de consulter les pièces du dossier alors même qu'il en a fait la demande, et précise qu'il a bien conscience qu'en réalité, le joueur n'était pas suspendu le jour du match.

Sur ce,

Sur la situation du joueur Abderrahman MAHROUG de l'UF CLICHOIS

Considérant, après vérifications, qu'il apparaît que :

. La feuille de match du 12.04.2026 (match n°54516052 : UF CLICHOIS / JS VILLETANEUSE) mentionne l'exclusion du joueur Matthieu KOCASLAN de l'UF CLICHOIS pour avoir reçu deux avertissements au cours de la rencontre.

Ladite feuille de match ne mentionne aucune autre exclusion.

. Le 14.04.2026, par mail, l'arbitre officiel de la rencontre susvisée informait le District d'une erreur survenue lors du report des cartons sur la feuille de match informatisée.

Il précise en effet que le joueur Matthieu KOCASLAN de l'UF CLICHOIS n'a pas été exclu, et que le 2^{ème} carton jaune qui a été imputé à ce dernier sur la feuille de match, a en réalité été attribué au joueur Abderrahman MAHROUG.

. Le 15.04.2026, la Commission de Discipline du District ne tenait manifestement pas compte de ce rapport puisqu'elle décidait de sanctionner le joueur Matthieu KOCASLAN de l'UF CLICHOIS d'un match ferme de suspension par suite de son exclusion pour récidive d'avertissements lors de la rencontre du 12.04.2026 ayant opposé son club à la JS VILLETANEUSE.

Le procès-verbal de la Commission ne mentionnait aucune autre sanction à l'encontre d'un joueur de catégorie Senior de l'UF CLICHOIS.

. Le 17.04.2026, le District publiait sur Footclubs une sanction de 1 match de suspension ferme à l'encontre du joueur Abderrahman MAHROUG.

Au regard des informations figurant sur cette publication, cette sanction fait suite à l'exclusion du joueur lors de la rencontre du 12.04.2026 ayant opposé l'UF CLICHOIS à la JS VILLETANEUSE.

. Le 15.05.2026, le District publiait sur Footclubs une mention relative à l'annulation du carton rouge dans le dossier disciplinaire du joueur Abderrahman MAHROUG.

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour l'appréciation des faits, les déclarations d'une personne licenciée agissant en qualité d'arbitre, désignée par les instances, doivent être retenues jusqu'à preuve contraire ;

Considérant au surplus que l'article 139 bis desdits Règlements Généraux relatif au support de la feuille de match dispose que : « [...] comme pour une feuille de match papier, il est toujours possible de tenir compte du rapport d'un officiel, en vertu de l'article 128 des présents Règlements, reconnaissant l'existence d'une information erronée ou imprécise sur la F.M.I. ou l'absence d'une information. » ;

Considérant qu'en application des dispositions réglementaires susvisées, il convient ainsi de retenir qu'en l'espèce :

. Ni le joueur Matthieu KOCASLAN, ni aucun autre joueur de l'UF CLICHOIS n'ont fait l'objet d'une exclusion dans le cadre de la rencontre ayant opposé ce dernier club à la JS VILLETANEUSE le 12.04.2026 ;

. Dans le cadre de cette rencontre, le joueur Abderrahman MAHROUG a uniquement été sanctionné d'un avertissement ;

Noté que le procès-verbal de la Commission de Discipline du District du 15.04.2026 tel que publié sur Footclubs, ne mentionne pas de sanction à l'encontre du joueur Abderrahman MAHROUG ;

Considérant qu'il en résulte que la publication du 17.04.2026 faisant état d'une suspension d'un match ferme à l'encontre du joueur Abderrahman MAHROUG résulte d'une erreur administrative du District ;

Considérant au surplus que le joueur Abderrahman MAHROUG n'était pas en état de suspension le jour des rencontres visées en objet ;

Considérant dès lors qu'il n'y a pas lieu d'évoquer la situation du joueur Abderrahman MAHROUG, et que le résultat acquis sur le terrain doit être confirmé.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence de la personne auditionnée ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Confirme la décision dont appel.

Appel du FC AULNAY, d'une décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District de SEINE-SAINT-DENIS du 11 juin 2026 ayant donné match à rejouer.

(Refus de l'arbitre officiel quant à la formulation d'une réserve d'avant-match de VILLEMOMBLE SPORTS sur la participation et la qualification d'une joueuse du FC AULNAY dont la licence a été enregistrée après le 31 janvier 2026)

Match n°54829101 : FC AULNAY / VILLEMOMBLE SPORTS du 09/05/2026 (Championnat Seniors Féminines de D1)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après avoir noté l'absence excusée :

. M. le Représentant de VILLEMOMBLE SPORTS ;

Après audition de :

. MM. Ibrahima FOFANA et Tarek BENSAID, représentant le FC AULNAY ;

La parole leur ayant été donnée en dernier lieu.

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

. Le 09.05.2026, le FC AULNAY recevait VILLEMOMBLE SPORTS dans le cadre du Championnat Seniors Féminines de D1 du District de SEINE-SAINT-DENIS.

La rencontre est allée à son terme et s'est soldée par la victoire du FC AULNAY sur le score de 2 buts à 1.

. Le 10.05.2026, l'arbitre officiel désigné rédigeait son rapport.

Outre l'exclusion d'une joueuse de VILLEMOMBLE SPORTS, l'arbitre rapporte que : la capitaine de VILLEMOMBLE SPORTS a effectué la vérification des licences de l'équipe adverse puis a signé la feuille de match ; à 14h28, soit 2 minutes avant l'heure prévue pour le coup d'envoi de la rencontre, alors que la vérification des équipements touchait à sa fin et que les acteurs allaient prendre la direction du terrain, un dirigeant de VILLEMOMBLE SPORTS a sollicité l'arbitre afin d'effectuer une nouvelle vérification des licences. Vu la proximité du coup d'envoi et tenant compte du fait que ce dirigeant avait tout loisir de formuler cette demande bien avant (sachant qu'il était présent au stade depuis un long moment), l'arbitre lui a indiqué que ce n'était pas possible tout en lui rappelant que cette vérification avait déjà été effectuée. L'arbitre souligne que le dirigeant n'a pas été opposé à sa décision.

. Le 11.05.2026, VILLEMOMBLE SPORTS formulait une réclamation sur le fait que l'arbitre lui a refusé le droit de poser une réserve d'avant-match, prétextant que la capitaine de l'équipe avait déjà signé la feuille de match.

Il précise par ailleurs qu'au moment de la vérification des licences, seule la capitaine était présente et que ce n'est qu'après cette vérification que ses dirigeants ont été informés du fait que des joueuses présentaient des licences dont la date d'enregistrement est postérieure au 31.01.2026, ce qui ne leur permettait pas de participer à la rencontre en rubrique.

En conclusion, il souligne que sa contestation devait porter sur la joueuse Sebe COULIBALY du FC AULNAY.

. Le 20.05.2026, la Commission des Statuts et Règlements du District décidait de donner match à rejouer.

Pour fonder sa décision, ladite Commission retenait que l'arbitre n'était pas fondé à refuser l'enregistrement de la réserve de VILLEMOMBLE SPORTS, et qu'il avait ainsi commis une erreur administrative.

. Le 11.06.2026, le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, saisi de l'appel du FC AULNAY, confirmait la décision de première instance.

. Le 19.06.2026, le FC AULNAY interjetait appel de la décision susvisée.

Le club fait valoir que s'il ne conteste pas le principe selon lequel une réserve régulièrement formulée doit être recueillie, il conteste les conséquences tirées en l'espèce. En effet, il n'a été effectué aucun examen du bien-fondé ou non de la réserve.

Or la réserve portait sur la participation à la rencontre d'une joueuse licenciée après le 31.01.2026, ce qui est réglementairement autorisé dans ce Championnat. Aussi, dans l'hypothèse où la réserve aurait été enregistrée, elle n'était en tout état de cause pas fondée.

Considérant qu'il ressort des débats lors de la séance du 09 juillet 2026 que :

Le FC AULNAY soutient que les joueuses licenciées après le 31.01.2026 pouvaient régulièrement participer à la rencontre en rubrique, de sorte que les réserves de VILLEMOMBLE SPORTS ne sont pas fondées.

Il précise qu'il n'a pas été témoin de la demande qui aurait été formulée par VILLEMOMBLE SPORTS quant au dépôt d'une réserve.

Sur ce,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour l'appréciation des faits, les déclarations d'une personne licenciée agissant en qualité d'arbitre, désignée par les instances, doivent être retenues jusqu'à preuve contraire ;

Considérant, au regard du rapport de l'arbitre officiel désigné, qu'il convient de retenir que l'arbitre n'a pas refusé à VILLEMOMBLE SPORTS le droit de formuler des réserves mais plutôt d'effectuer une autre vérification des licences ;

Considérant que les seules déclarations de VILLEMOMBLE SPORTS quant au refus de l'arbitre d'enregistrer ses réserves, ne sauraient constituer une preuve contraire aux déclarations de l'arbitre ;

Considérant au surplus que VILLEMOMBLE SPORTS n'a formulé aucune réserve technique par suite du refus que lui aurait opposé l'arbitre au sujet du dépôt d'une réserve 2 minutes avant le coup d'envoi de la rencontre ;

Considérant que le refus de l'arbitre quant à une nouvelle vérification des licences dans un contexte où aucune modification n'est intervenue postérieurement au premier contrôle, ne saurait remettre en cause le résultat acquis sur le terrain ;

Considérant que le mail de VILLEMOMBLE SPORTS contestant le fait que l'arbitre lui a refusé le droit de poser une réserve d'avant-match, a été envoyé le 11.05.2026, soit dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre en rubrique, comprend le grief précis opposé à son adversaire (participation d'une joueuse licenciée après le 31.01.2026), et le nom de la joueuse visée, de sorte qu'elle satisfait aux conditions de forme d'une réclamation d'après-match au sens de l'article 29 bis du Règlement Sportif Général du District ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de statuer sur le fond ;

Considérant que la joueuse Sebe COULIBALY est titulaire d'une licence Libre Senior F « Nouvelle » enregistrée le 18.03.2026 en faveur du FC AULNAY ;

Considérant que l'article 7.13.1 du Règlement Sportif Général du District (qui reprend les dispositions de l'article 7.13.1 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.) dispose que : « *Les joueurs des catégories Seniors et Seniors-Vétérans licenciés après le 31 Janvier ne peuvent pratiquer en compétition officielle que dans les équipes évoluant :*

- dans le Championnat de District s'il ne comprend qu'une seule division, ou dans la ou les division(s) inférieure(s) à la division supérieure de District si le Championnat Départemental comprend deux divisions ou plus, [...] » ;

Considérant que le Championnat Seniors Féminines du District de SEINE-SAINT-DENIS ne comprend qu'une seule division – *la D1* - (article 3 du Règlement de l'épreuve) ;

Considérant dès lors que la joueuse Sebe COULIBALY pouvait régulièrement participer à la rencontre en rubrique comptant pour le Championnat Seniors Féminines de D1 du District ;

Considérant que la mise en cause de VILLEMOMBLE SPORTS quant à la participation de la joueuse Sebe COULIBALY est non fondée.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Infirme la décision du District de SEINE-SAINT-DENIS pour dire résultat acquis sur le terrain (FC AULNAY / VILLEMOMBLE SPORTS : 2 – 1).

Appel de FA LE RAINCY, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 16 juin 2026 ayant confirmé le résultat acquis sur le terrain.
(Demande d'évocation de FA LE RAINCY sur la participation et la qualification du joueur Lenny DARDE SERGIUS de CLAYE SOUILLY SPORTS, susceptible d'être suspendu)

Match n°53396621 : US LOGNES / CLAYE SOUILLY SPORTS du 17/05/2026 (Championnat U17 de R3/F)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

. Le 17.05.2026, l'US LOGNES recevait CLAYE SOUILLY SPORTS dans le cadre du Championnat U17 de R3/F.

. Le 11.06.2026, le FA LE RAINCY formulait une demande d'évocation sur la participation et la qualification du joueur Lenny DARDE SERGIUS de CLAYE SOUILLY SPORTS, susceptible d'être suspendu.

. Le 16.06.2026, la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations disait qu'il n'y avait pas matière à évocation, et confirmait le résultat acquis sur le terrain.

. Le 17.06.2026, le FA LE RAINCY interjetait appel de la décision susvisée.

Sur ce,

Considérant que le FA LE RAINCY entend contester la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations selon laquelle le résultat de la rencontre en rubrique a été confirmé ;

Considérant que l'article 31.1.1 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. dispose que : « *Les décisions prononcées dans le cadre d'une procédure réglementaire par une Commission de la Ligue, la Commission d'Appel ou le Comité de Direction d'un District peuvent être frappées d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F., par toute personne directement intéressée [...] » ;*

Considérant en effet qu'une décision peut être contestée par un club dès lors que celle-ci lui fait grief personnellement et directement ;

Considérant que la procédure d'appel n'a pas vocation à permettre aux clubs de contester toutes les décisions, y compris celles qui pourraient avoir pour eux des conséquences indirectes ou simplement éventuelles ;

Considérant qu'en l'espèce, force est de constater que l'objet de la contestation de FA LE RAINCY porte sur le sort d'une rencontre à laquelle il n'a pas participé ;

Considérant dès lors que le FA LE RAINCY n'est pas fondé à contester la décision en référence, ledit club ne disposant pas d'un intérêt direct et personnel pour le faire.

Par ces motifs et après en avoir délibéré ;

Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;

Le Comité,

Dit cet appel irrecevable.

Clôture de la séance à 18h40.

Le Président de séance : M. VIARD

Le Secrétaire de séance : M. BIRON